

PRÉCISIONS QUANT AUX SALAIRES À UTILISER POUR LE CALCUL DE LA SSUC : SALAIRES VERSÉS « DURANT » OU « À L'ÉGARD » DE LA PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ?

Dès la mise en place de la subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), il y avait une confusion quant aux salaires à utiliser pour le calcul de ladite subvention. S'agit-il des salaires versés durant la période d'admissibilité ou plutôt ceux versés à l'égard de la période d'admissibilité? Voici les précisions que nous avons obtenu du ministère des Finances à ce sujet au printemps 2020 et qui s'appliquent à toutes les périodes d'admissibilité prévues pour la SSUC.

Pour calculer la subvention applicable pour chacune des périodes d'admissibilité, il faut utiliser non pas les salaires versés au cours de chacune des semaines pendant la période en question, mais plutôt les salaires versés pour une semaine concernée de la période. En effet, dans le calcul de la SSUC prévu au paragraphe 125.7(2) LIR, il faut appliquer le pourcentage de la subvention à la rémunération admissible versée à l'employé admissible par l'entité admissible pour la semaine (« in respect of a week » dans la version anglaise de la loi, ce qui est encore plus clair et qui constitue le mot clé).

Ainsi, même si, par exemple, le salaire d'un employé pour les semaines incluses dans la période du 15 mars au 11 avril 2020 (période 1) ne lui est versé que le 16 avril 2020, la subvention salariale de 75 % est calculée sur ce salaire pour la période 1 et non pas pour la période 2 même si ultimement le salaire a été versé par l'employeur à une date qui se situe à l'intérieur de la période 2.